

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions spéciales
à la société CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE POUR INDUSTRIE ET BATIMENT (CPIB)
à PITHIVIERS, route de Bouzonville
(aménagement des prescriptions générales applicables aux ICPE
soumises à déclaration sous la rubrique 2663)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre Val-de-Loire, unité départementale du Loiret, relatif à l'inspection effectuée le 11 juin 2021 sur le site exploité par la société CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE POUR INDUSTRIE ET BATIMENT (CPIB) à PITHIVIERS, route de Bouzonville ;
- VU** la déclaration initiale de la société CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE POUR INDUSTRIE ET BATIMENT (CPIB) du 29 mars 2022, relative à la régularisation d'une plate-forme de stockage non couverte, dédiée à l'entreposage de matériaux de construction (tubes en PVC, bois, béton et fonte), sise route de Bouzonville, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (parcelles n°29 à 32 de la section AB du cadastre de PITHIVIERS), classée sous la rubrique 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables annexée ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours transmis par courriel du 21 avril 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 avril 2022 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 4 mai 2022 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours transmis par courriel du 5 mai 2022 suite au projet de réorganisation des stockages ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'opération de contrôle des installations réalisée le 11 juin 2021, l'inspection des installations classées avait mis en évidence le défaut de déclaration des installations exploitées route de Bouzonville, à PITHIVIERS ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé autorise le Préfet à modifier par arrêté les dispositions prévues par la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT que lors de la déclaration du 29 mars 2022, l'exploitant a sollicité l'aménagement de trois dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé, à savoir :

- les règles d'implantation ;
- les règles d'accessibilité pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les règles d'aménagement et d'organisation des stockages.

CONSIDÉRANT que l'activité consiste à stocker des matériaux de construction, dont des tubes en PVC (polychlorure de vinyle) de différents diamètres ainsi que des cuves pour les systèmes d'assainissements non collectives ;

CONSIDÉRANT que ce stockage est réalisé en extérieur (stockage non couvert) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré un volume de 3 000 m³ au titre de la rubrique 2663-2b ;

CONSIDÉRANT que ces stockages comportent un grand volume d'air (intérieur des tubes et des cuves) pris en compte dans la demande de stockage des 3 000 m³ déclarés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a aménagé une plate-forme de retournement pour permettre au service d'incendie et de secours de manœuvrer sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne souhaite pas intervenir sur les parcelles de tiers pour délimiter et débroussailler une bande de 10 mètres définie afin de limiter les risques de propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'exploitant a proposé une réorganisation du stockage de manière à gérer le risque de propagation en fonction de la typologie des produits stockés ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation des stockages permet de créer une bande de 10 mètres incombustible dans l'enceinte du site et ainsi de réduire les risques de propagation incendie à la végétation voisine et de maintenir les flux thermiques dans l'enceinte de l'établissement

CONSIDÉRANT qu'il d'imposer des prescriptions spéciales à la société CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE POUR INDUSTRIE ET BATIMENT (CPIB), en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE POUR INDUSTRIE ET BATIMENT (CPIB) , représentée par M. Laurent HURSIN, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne, à PITHIVIERS (45300), pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage non couverte, sise route de Bouzonville, à PITHIVIERS (45300).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2663 2b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 < 20000	m ³	3000	m ³

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PITHIVIERS	Section AB, parcelles n°29 à 32

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663-2b susvisé, sous réserve des aménagements visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du point 2.1 de l'annexe I (dispositions relatives aux règles d'implantation) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé sont substituées par les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance d'au moins 1 mètre des limites de propriété et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du 1^{er} alinéa du point 2.5 de l'annexe I (dispositions relatives aux règles d'accessibilité) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé sont substituées par les prescriptions suivantes :

- L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.
- Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
 - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
 - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.
- Une aire de retournement d'un rayon minimal de 11mètres de rayon est prévue à l'extrémité de la voie engins.

Les dispositions du 3^{ème} alinéa du point 2.11 de l'annexe I (dispositions relatives à l'aménagement et l'organisation des stockages) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé sont substituées par les prescriptions suivantes :

- En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 20 % de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage, indépendamment des matières considérées (plastique, béton, fonte, bois). Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les dispositions du 4^{ème} alinéa du point 4.2 de l'annexe I (dispositions relatives aux moyens de secours contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé sont substituées par les prescriptions suivantes :

- un extincteur sur roues de 50 kg, bien visible et facilement accessible, est tenu à disposition. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de PITHIVIERS

Article 5.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 10 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Annexe I : implantation des zones de stockage par typologie de produits



